

## Arrêt

**n° 217 998 du 7 mars 2019**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause :**      1. X  
                         2. X

**ayant élu domicile :**      X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à celle de son mari, le premier requérant, et les deux recours développent des moyens identiques. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires X et X, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A.A.U., ci-après appelé « le requérant » :

**« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 4 avril 1982 à Nyamasheke. Vous êtes marié à [O.F.G] (CGXXXX) et vous avez trois enfants. Vous avez une licence en informatique de gestion. Avant votre départ du pays, vous travailliez pour divers projets financés par l'USAID ainsi que pour des organisations comme la Banque mondiale en tant que consultant.*

*L'origine de vos problèmes remonte en 2011. Dans le cadre de votre travail financé par l'organisation américaine USAID, vous étiez responsable d'un projet de base de données des catégories sociales, que vous appelez stratification sociale. Ce projet a débuté en octobre 2010 et s'est achevé en novembre 2011, avec une période de monitoring par la suite. Le Ministère de la santé et le Ministry of Local Government (MINALOC) participent également à ce projet. Cette même année, une délégation nigériane se rend au Rwanda dans le cadre d'un voyage d'étude. Le 21 juillet 2011, la délégation se rend dans vos bureaux, pour une présentation de ce projet. Cette délégation désirait savoir comment fonctionnait la base de données. A la fin de la présentation, vous montrez les résultats finaux que vous avez obtenus à partir de cette base de données. Les résultats indiquent que 72 pourcent de la population rwandaise vit dans la précarité. Le lendemain de cette présentation, vous êtes arrêté et vous passez une nuit en détention. En effet, les autorités vous reprochent d'avoir présenté ces chiffres alors que les chiffres officiellement émis par le gouvernement font état de 30 pourcent de précarité au sein de la population. Fin 2011, l'USAID vous licencie car cette organisation risquait de rencontrer des problèmes si elle continuait à vous employer.*

*Le 26 juillet 2012, vous et vos frères et soeurs envoyez un courrier adressé au Président Kagamé et à d'autres services de l'Etat, réclamant la libération de votre père, accusé de génocide et condamné par une juridiction gacaca en 2006, pour que ce dernier puisse recevoir des soins suite à son état de santé qui se dégrade. Vous recevez une copie de ce courrier, avec des cachets pour réception. Le 26 septembre 2012, votre demande restant sans réponse, vous renvoyez, une nouvelle fois, un courrier. Votre père ne sera pas libéré et ce dernier décèdera en prison, tout comme votre mère, condamnée également. La copie avec cachet « pour réception » vous sera réclamée.*

*Vers la mi-décembre 2012, vous constatez que votre téléphone est sur écoute. L'un de vos amis, [I.K], a un frère, [F.N], policier qui travaille dans un service relatif à la communication. Ce dernier a vu votre numéro de téléphone et prévient votre ami que vous êtes sur écoute.*

*Le 15 janvier 2013, en tant que consultant en informatique, vous rencontrez un client. Arrivé près du lieu-dit « Rwandex », un policier vous arrête. La police vous demande de la suivre. Vous allez dans leurs bureaux à Remera. On vous interroge sur votre oncle, [A.K], qui a fui le Rwanda, et on vous laisse partir après une heure et demie.*

*Dans des bars et autres endroits publics, vous tenez également des propos critiques envers certains programmes du gouvernement tels que le Gaciro Development Fund et le programme « Bye Bye Nyakatsi ». Vous remettez également en question la loi qui régit les questions en rapport avec le génocide et selon laquelle, on peut accuser une personne de détenir une idéologie génocidaire.*

*Le 11 juillet 2013, votre père décède. Les funérailles ont lieu le 13 juillet du même mois. Au cours des funérailles, où sont présentes 300 à 400 personnes, et en présence du chef de l'umudugudu, [V], et le secrétaire exécutif du secteur, [A], vous déclarez que votre père est un héros car quand ce dernier a été convoqué au tribunal, il s'y est rendu, ce qui n'était pas le cas de certains membres du gouvernement. Le soir de l'enterrement, l'exécutif du secteur vous dit que vous avez tenu de mauvais propos. Compte tenu de la situation, vous préférez ne pas rester comme le veut la tradition et vous rentrez à Kigali.*

*Une semaine plus tard, lors de la messe de levée du deuil, [V], qui était un ami de longue date de votre père, vous conseille de partir directement après la messe. Il vous prévient que vos propos ont touché beaucoup de personnes.*

Au cours de la soirée du 27 août 2013, vous recevez un appel intimidant vous demandant de participer au programme « Ndi Umunyarwanda » (Je suis Rwandais). Vous soupçonnez qu'[E.B], initiateur du programme, a incité les services de renseignement à vous passer cet appel. La personne au téléphone vous demande de participer à ce programme, de demander pardon. Si vous refusez, cette dernière vous menace de vous emprisonner pour achever la peine de prison de votre père décédé. Vous refusez. Elle vous reproche également les propos que vous tenez. Vous décidez de quitter le pays.

Le 28 août 2013, vous, votre épouse et votre enfant quittez le Rwanda pour le Kenya.

Dès votre arrivée au Kenya, vous créez un compte Twitter « Rwanda Briefing » que vous avez activé en janvier 2014. Via ce compte, des articles au sujet de Victoire Ingabire et d'autres opposants politiques notables sont régulièrement publiés. Le 18 octobre 2014, vous apprenez que votre ami [I.K] a été arrêté. Ce dernier louait des serveurs et vous lui louiez un espace d'hébergement. Cependant, [K] avait également conclu une convention avec RITA, un service public chargé de la gestion d'internet. Vous craignez que vos autorités vous aient ainsi relié à votre compte Twitter. En effet, moins d'une semaine après l'incarcération de [K], le serveur a été déconnecté. Vous pensez que ce dernier vous a dénoncé.

La même année, vous prenez contact avec [T.N.], président du parti politique d'opposition Ishema que vous connaissez depuis votre enfance, et vous lui proposez de créer le site internet du parti.

Du 13 octobre 2015 au 21 octobre 2015, vous rentrez au Rwanda pour renouveler votre passeport. Vous rentrez ensuite au Kenya. Le 27 octobre 2015, vous quittez le Kenya pour la Belgique où vous arrivez le même jour.

En Belgique, vous envoyez votre ancien ordinateur portable à l'enfant d'un ami se trouvant en Belgique. Sur ce portable se trouvent toutes vos données. Vous apprenez également que votre domicile au Rwanda a été perquisitionné et que votre épouse a été détenue. Des questions à votre sujet lui ont été posées.

Votre épouse vous rejoint en Belgique le 22 décembre 2015, avec vos enfants, dont deux nés au Kenya. Vous déposez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 4 janvier 2016.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

**Premièrement, vous déclarez que l'origine de vos problèmes remonte en 2011 lorsque vous étiez responsable d'une étude pour l'USAID au Rwanda. À la suite d'une visite d'une délégation nigériane au cours de laquelle vous présentez des données concernant le taux de précarité au Rwanda, contrairement à ce que désire réellement présenter le gouvernement, vous serez arrêté et détenu une nuit. Vous serez licencié de votre travail. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en votre arrestation et licenciement.**

Tout d'abord, vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir connus dans le cadre de votre travail empêchent le CGRA de croire que cela pourrait vous occasionner une crainte à l'égard de vos autorités nationales.

En effet, lorsque le CGRA vous demande pourquoi le gouvernement n'a pas eu un droit de regard plus important en ce qui concerne les résultats que vous alliez présenter à la délégation nigériane, vous dites que vous avez posé la même question à la police lors de votre arrestation (rapport audition 03/04/2017, p.5). Vous répondez également que l'USAID avait un important droit de regard et que votre responsable direct, le docteur [N.C], était un employé de l'USAID (idem p.7). Cependant, malgré une indépendance certaine de l'USAID vis-à-vis du gouvernement, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez arrêté et détenu suite aux résultats que vous présentez alors que des membres

du gouvernement travaillent également à la mise en place de ce projet. À ce titre, vous citez [D.M], directeur du département ICT et cadre supérieur du FPR qui représentait le Ministère de la Santé, et [A.O.N], directeur ICT pour le MINALOC (idem p.8). Par conséquent, il est peu probable que des cadres supérieurs du FPR n'étaient pas au courant des résultats que vous alliez présenter à une délégation nigériane effectuant un voyage d'étude au Rwanda ou n'en informent pas leur supérieur hiérarchique préalablement. Le Commissariat général considère ainsi les circonstances qui ont conduit à votre arrestation et votre nuit en détention comme peu crédibles.

De plus, vous déclarez avoir été licencié car l'USAID ne voulait pas rencontrer de problèmes avec le gouvernement rwandais. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande combien de temps après votre détention vous avez été licencié, vous répondez vers la fin 2011 (idem p.6). Le CGRA. A l'appui de vos allégations, vous présentez un document du Management Sciences for Health, financé par l'USAID, qui prouverait que vous avez été licencié suite aux agissements d'agents secrets du Rwanda (rapport audition 27/02/2017, p. 10). On peut y lire : « I, the undersigned, Dr. [U.A], Chief of Party of the Integrated Health Systems Strengthening Project (IHSSP) and Country Representative of Management Sciences for Health (MSH), hereby attest that Mr. [U.A.A], [...], has worked with MSH as a Consultant in the area of web-based database applications programming from April 2008 to date» (cf dossier administratif, farde verte, n°7). Le CGRA constate que ce document atteste seulement que vous avez travaillé pour le MSH, financé par l'USAID, ce qui n'est pas remis en cause. Cependant, force est de constater que ce document n'apporte aucun nouvel éclairage ou tout autre début de preuve démontrant que vous avez bel et bien été licencié, qui plus est, du fait d'agents secrets du Rwanda.

Pour le surplus, confronté au fait que ce document ne reflète aucunement que vous avez été licencié, vous répondez que vos employeurs ne pouvaient pas mentionner officiellement les circonstances dans lesquelles votre contrat a été suspendu (rapport audition 03/04/2017, p.11). Vous ajoutez également que vous avez participé à la procédure de recrutement de votre successeur (idem, p.7). Vous déclarez aussi que vos supérieurs vous ont dit que l'Etat n'était pas content de votre travail (idem p.6). Or, le CGRA rappelle que des cadres supérieurs du FPR participaient à ce projet. Le CGRA estime que ces derniers connaissaient donc le contenu du projet que vous meniez. Enfin, à la question de savoir si vous avez connu d'autres problèmes, par la suite, relatifs à ce problème, vous répondez par la négative (idem p. 8). Dès lors, concernant cet élément de votre demande d'asile, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Vous présentez également des photographies que vous dites avoir été prises lors de la visite de la délégation nigériane (cf dossier administratif, farde verte, n°32). En l'espèce, rien ne permet d'attester de l'identité ou de la nationalité des personnes présentes sur ces photographies ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Dès lors, ces photographies ne peuvent suffire à renverser l'analyse précitée.

Au vu de vos déclarations et du document que vous présentez, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez réellement été arrêté, détenu et licencié dans les circonstances et pour les raisons que vous avez décrites.

**Deuxièmement, au mois de juillet 2012, vous envoyez un courrier à vos autorités, notamment le bureau du Président Kagamé, réclamant la libération de votre père, emprisonné pour génocide lors des juridictions gacaca. Votre demande restant sans réponse, vous envoyez un rappel le 26 septembre 2012. Vos autorités vous réclameront également une copie de votre courrier que vous avez reçu pour réception. Le CGRA relève des éléments dans vos déclarations qui l'empêchent de croire aux intimidations que vous dites avoir subies suite aux courriers que vous avez envoyés.**

Tout d'abord, concernant la condamnation de vos parents par les juridictions gacaca, vous déposez des documents du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), faisant état de la condamnation de ces derniers ainsi que les courriers en appel de vos parents (cf, dossier administratif, farde verte, n°23, 24, 25, 30 et 31).

Cependant, à supposer établi que vos parents aient bel et bien été condamnés lors des juridictions gacaca, ces condamnations n'entament néanmoins pas l'analyse du CGRA quant aux intimidations dont vous dites avoir fait l'objet après avoir déposé les courriers que vous avez rédigés auprès de vos autorités. En effet, lorsque le CGRA vous fait remarquer le caractère respectueux de votre lettre du 26 juillet 2012 (cf dossier administratif, farde verte, n°26) et vous demande en quoi cela vous a attiré des

problèmes, vous répondez que l'on vous a refusé la faveur que vous demandiez et que ce refus montre que vos autorités ont failli à leur responsabilité envers les Rwandais, notamment envers un détenu (rapport audition 27/02/2017, p.10). Vous ajoutez également que vous avez été intimidé car il vous a été demandé de rendre la copie de la lettre sur laquelle figurent des cachets qu'ils ont apposés, pour réception (ibidem). Le CGRA estime, qu'en l'espèce, ces éléments ne sont pas constitutifs de l'existence de menaces à votre égard. Lorsque le CGRA vous demande quand ils vous ont demandé de leur rendre cette lettre où sont visibles ces cachets, vous répondez en janvier et en août 2013 (ibidem). A la question de savoir pourquoi les autorités attendent au moins six mois pour vous réclamer cette lettre, vous répondez qu'ils vous l'ont demandée quand on vous interrogeait sur votre oncle (ibidem). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités auraient attendu six mois, puis un an pour vous réclamer cette lettre. Dans le même ordre d'idée, au vu du contenu de la lettre de rappel que vous avez envoyée le 27 septembre 2012 (cf dossier administratif, farde verte, n°28), le même constat peut être appliqué en l'espèce. De plus, le CGRA rappelle que les accusations de génocide dont on fait l'objet vos parents datent de 2006. Le Commissariat général constate que ces accusations ne vous ont toutefois pas empêché de mener une vie normale et d'occuper des fonctions à responsabilités dans un organe collaborant avec l'Etat rwandais. Par conséquent, le CGRA n'est pas convaincu que la situation de vos parents ait pu vous valoir d'être persécuté au Rwanda et estime peu vraisemblable que vos courriers, à eux seuls, aient poussé les autorités nationales à vous créer de réels problèmes.

**Troisièmement, vers la mi-décembre 2012, vous constatez que votre téléphone est sur écoute. [F.N], policier dans le service des communications, prévient son frère, [I.K], qui est un ami à vous, que vous êtes sur écoute. Au vu de vos déclarations, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cet élément de votre récit pour établi.**

Lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous dites que vous étiez sur écoute, vous répondez que vous l'avez constaté de par votre téléphone car quand quelqu'un vous téléphonait, ça sonnait ailleurs et vous ne recevez jamais les appels. À la question de savoir à combien de reprises cela s'est produit, vous répondez deux fois (rapport audition 03/04/2017, p.8). Vous dites également que vous pensez que [F.N] a vu votre nom et votre numéro de téléphone et qu'il n'a pas manqué de vous avertir que vous étiez sur écoute (ibidem). Au vu du caractère très général et hypothétique de vos déclarations, rien ne permet au Commissariat général de conclure que votre téléphone ait bel et bien été mis sur écoute, ni même les raisons pour lesquelles vous auriez fait l'objet d'une procédure à ce point intrusive de la part de vos autorités.

**Quatrièmement, le 15 janvier 2013, en vous rendant à un rendez-vous professionnel, vous êtes arrêté et amené à Remera par la police. On vous interroge sur votre oncle, [A.K], premier conseiller de l'Ambassade du Rwanda en Suisse, qui a fui le Rwanda. Or, le CGRA considère que cet interrogatoire, à le supposer établi, ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève.**

Lorsque le CGRA vous demande sur quoi vous avez été interrogé, vous répondez qu'on vous a demandé s'il travaillait avec des gens qui étaient contre le gouvernement, de quoi vous parliez avec lui, de quoi il parlait avec les autres gens, la dernière fois qu'il était au Rwanda (idem p.3). A la question de savoir combien de temps a duré l'interrogatoire, vous répondez une heure et demie (idem p.4). Enfin, quand le CGRA vous demande si vous avez connu d'autres problèmes par la suite relatifs à votre oncle, vous répondez non (ibidem). En l'espèce, le CGRA n'estime pas que les questions que vous posait la police soient de nature menaçante et que le comportement de la police à votre égard, suite à cet interrogatoire, ne reflète pas la volonté de vos autorités nationales de vous persécuter.

**Cinquièmement, le 11 juillet 2013, votre père décède. Au cours des funérailles, vous tenez certains propos concernant votre père. Le soir même, l'exécutif du secteur vous dit que vous avez tenu de mauvais propos. Une semaine plus tard, au cours de la levée de deuil, le chef de l'umudugudu vous conseille de partir directement après la messe. Encore une fois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos propos.**

Tout d'abord, à la question de savoir combien de personnes se sont rendues aux funérailles, vous répondez entre 300 et 400 (idem p.10). Ensuite, lorsque le CGRA vous demande la nature des propos que vous avez tenus, vous répondez que vous avez dit que votre père était un héros parce qu'il ne s'est pas soustrait à la justice, contrairement à d'autres membres du gouvernement (idem p.9). Quand le CGRA vous demande quelles personnalités étaient présentes, vous répondez le secrétaire exécutif du

secteur, [A], et le chef de l'umudugudu, [V] (idem p.10). A la question de savoir pourquoi vous prenez le risque de tenir des propos qui peuvent fâcher vos autorités, vous répondez que vous étiez en train d'enterrer votre père après que celui-ci eut passé plusieurs années en prison dans des conditions horribles. Vous ajoutez que bien que votre frère se trouvant au Canada vous a averti de ne pas trop vous exprimer, vous ajoutez que selon la culture rwandaise, on ne peut pas obliger le plus âgé se trouvant sur place de ne pas parler (idem p.11). Le CGRA rappelle qu'en décembre 2012, vous dites avoir remarqué que vous étiez mis sur écoute. Ainsi, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous prenez le risque de tenir des propos, en présence de dirigeants du FPR, qui peuvent vous attirer des représailles. Par conséquent, le CGRA estime que votre comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui déclare connaître des problèmes depuis 2011 et ne reflète pas l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

**Sixièmement, au cours de la soirée du 27 août 2013, vous recevez un appel intimidant vous demandant de participer au programme Ndi Umunyarwanda . Vous soupçonnez [E.B], initiateur de ce programme, d'être à l'origine de cet appel. Si vous refusez, on vous menace de vous emprisonner dans le but de purger le reste de la peine de votre père décédé. Vous décidez de quitter le Rwanda et de fuir au Kenya, avec votre épouse et votre enfant. Plusieurs éléments empêchent le CGRA d'accorder foi en vos propos.**

Le CGRA ne remet pas en doute l'importance que revêt le programme Ndi Umunyarwanda pour le gouvernement rwandais. Le CGRA ne remet également pas en doute qu'en tant que Hutu, vos autorités auraient pu vous demander d'exprimer votre pardon, comme tant d'autres citoyens rwandais de la même ethnie que la vôtre et qu'exprimer un refus aurait pu engendrer certaines tensions (cf dossier administratif, farde bleue, document n °1). Cependant, à supposer établi que [B] soit à l'origine de cet appel, le Commissariat général n'est pas convaincu que cet appel, à lui seul, ait entraîné votre fuite du pays et soit à l'origine de votre impossibilité de rentrer au Rwanda. En effet, votre comportement suite à votre départ du pays ne convainc pas le CGRA de l'existence, en votre chef, de l'existence d'une réelle crainte de persécution.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez vécu au Kenya du 28 août 2013 au 27 octobre 2015 et que vous n'avez pas demandé l'asile dans ce pays (rapport audition 27/02/2017, p.8). Le CGRA s'étonne donc qu'il vous ait fallu attendre janvier 2016, au cours de votre séjour en Belgique, pour finalement déposer une demande d'asile. Encore une fois, votre comportement ne reflète pas un réel besoin de protection de votre part.

De plus, alors que vous alléguiez connaître des problèmes depuis 2011 et que vous déclarez craindre d'être arrêté et obligé de purger la peine restante de votre père, le CGRA constate que vous êtes rentré au Rwanda du 13 octobre 2015 au 21 octobre 2015, dans le cadre du renouvellement de votre passeport. Bien que vous déclarez avoir obtenu votre passeport avec l'aide d'une connaissance, [K] (ibidem), le CGRA estime, malgré tout, peu vraisemblable que vous receviez votre passeport au vu du nombre de problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. De plus, le Commissariat général souligne que vous avez été en mesure de sortir légalement du pays le 21 octobre 2015, un cachet de sortie du pays étant visible dans votre passeport.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances invoquées devant lui.

**Septièmement, alors que vous êtes au Kenya, vous créez un compte Twitter « Rwanda Briefing ». Le 18 octobre 2014, vous apprenez par [F.N] que son frère [I.K], dont la société hébergeait votre serveur, a été arrêté. Vous pensez que ce dernier vous a dénoncé et vous craignez que les autorités rwandaises vous aient relié à votre compte twitter. En effet, votre serveur a été bloqué. Au vu de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda, lié à ce compte Twitter.**

D'emblée, le CGRA ne remet pas en doute que vous êtes bien le titulaire du compte Twitter « Rwanda Briefing ».

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos autorités vous aient identifié comme tel. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande comment les autorités pourraient faire le lien entre vous et votre compte Twitter, vous mettez en avant l'arrestation d'[I.K]. Vous ajoutez également que ce qui est écrit sur le compte twitter vient de quelque part et l'endroit d'où viennent ces informations, c'est l'endroit

qu'ils ont bloqué (idem p.13). A la question de savoir si [K] vous a dénoncé, vous répondez que vous le pensez car quand il a été relâché, il ne vous parlait plus (ibidem). Quand le CGRA vous demande où il était détenu, vous répondez que vous ne savez pas. Enfin, à la question de savoir ce qu'il en est de sa situation actuelle, vous répondez que vous n'avez pas vraiment de nouvelles parce que vous ne vous parlez plus (ibidem). Le CGRA estime que vos déclarations, quant à l'arrestation d'[I.K], sont hypothétiques et peu circonstanciées. Dès lors, quand bien même [I.K] se soit fait arrêter, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vos autorités vous aient alors identifié comme étant l'auteur du compte Twitter Rwanda Briefing.

De surcroît, le CGRA rappelle que le frère d'[I.K], [F.N], est policier. Alors que ce dernier, en voyant votre nom et numéro de téléphone, vous aurait averti que vous étiez sur écoute, le CGRA s'étonne dès lors que ce dernier n'aurait pas eu le moindre soupçon sur une possible arrestation de son propre frère, ni de l'endroit où ce dernier aurait été détenu pendant un mois durant (idem p.13).

De plus, vous déclarez qu'[I] vous a contacté en décembre de l'année dernière pour vous demander si vous vouliez renouveler la location du serveur (rapport audition 27/02/2017, p.16). A la question de savoir si c'est en décembre 2016 que [K] vous recontacte, vous répondez « Je devrais bien vérifier mais **je pense** que c'est à cette période. **Je pense** qu'il m'en voulait, à un certain moment, le serveur qui hébergeait les données relatives à mon travail pour les données de Lesotho et Djibouti a été attaqué, il m'en a pas parlé » (idem p.17). Le CGRA constate, encore une fois, le caractère imprécis et hypothétique de vos déclarations. Quand le CGRA vous demande pourquoi il vous recontacterait alors qu'il a été en prison, vous répondez « Justement, il y avait d'autres données sur mon travail pour Lesotho et Djibouti. Ce travail était donc hébergé sur ce serveur, il le savait bien. Après l'attaque du serveur, il ne m'en a pas parlé. Ce sont plutôt mes clients qui m'en ont parlé. Ils m'ont parlé du dysfonctionnement. Cela est l'un des éléments qui m'ont confirmé que [K] m'en voulait en quelque sorte. J'ai mis les données sur le serveur de Bluesquare. C'est quand il s'est rendu compte de ce déménagement qu'il m'a posé la question si cela signifiait la fin de nos relations d'affaires » (idem p.17). Au vu de vos déclarations, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles [K] prendrait le risque de vous contacter, alors que son arrestation a permis de vous identifier comme étant l'auteur du compte twitter Rwanda Briefing. Le CGRA considère que le fait « qu'il vous en voulait », sans autres détails, ne constitue pas un début d'explication valable quant au fait qu'[I.K] aurait pris ce risque.

A l'appui de vos allégations, vous présentez des publications de Twitter ainsi qu'un article mentionnant l'arrestation et la disparition de [K] (cf dossier administratif, farde verte, n°19). Le CGRA considère que si ces Tweets constituent, à tout le moins, un début de preuve de la disparition de [K], il n'en reste pas moins que ces publications, lues conjointement à vos déclarations, ne convainquent pas le CGRA que vos autorités vous aient formellement identifié comme étant l'auteur de ce compte Twitter.

Pour le surplus, vous déposez un témoignage de l'organisation Global Campaign for Rwandan's Human Rights, daté du 15 janvier 2016 (idem, n°44), et une attestation de l'organisation Jambo asbl datée du 15 mars 2016 (idem, n°43). Ces documents indiquent que vous avez initié un « micro-blogue », Rwanda Briefing, utilisant le pseudonyme de [D.I]. Global Campaign indique que les autorités **auraient** pris connaissance de vos activités. Jambonews indique que « après la découverte par les autorités rwandaises de l'implication de monsieur [D.I] dans ces activités citoyennes, son intégrité physique n'est plus assurée vu l'injustice que le régime du FPR a imposée au peuple rwandais », sans donner toutefois davantage de détails à ce propos. Ces attestations n'apportent aucun début de preuve quant au fait que vous seriez ciblé par vos autorités ou bien la manière dont ces dernières auraient découvert vos activités. De plus, il y est bien mentionné que vous écriviez sous le nom de [D.I] et non sous votre propre identité. A la lumière de ces éléments, le CGRA est d'autant moins convaincu que les autorités rwandaises vous aient formellement identifié comme étant l'auteur de ce compte Twitter. Partant, ce compte Twitter, à lui seul, ne peut être à l'origine d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

**Huitièmement, en 2014, vous prenez contact avec l'Abbé Thomas Nahimana, Président du parti politique d'opposition Ishema et vous lui proposez de créer le site internet de son parti. Vous craignez que vos autorités vous aient identifié comme étant l'auteur internet de ce site internet. Dès lors, vous craignez de retourner au Rwanda pour cette raison. Plusieurs éléments affectent gravement la crédibilité de vos déclarations.**

D'emblée, le CGRA ne remet pas en doute que vous ayez réellement été en contact avec Thomas Nahimana concernant la création du site internet du parti. En effet, les échanges d'emails ainsi que le témoignage de ce dernier attestent à suffisance que vous vous connaissez. La question qui se pose en

*l'espèce est de comprendre comment vos autorités pourraient savoir que vous avez créé le site internet d'Ishema.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est posé cette question, vous répondez que vous aviez un ancien ordinateur que vous aviez utilisé pour créer le site internet. Vous ajoutez que depuis la Belgique, vous avez envoyé cet ordinateur à l'enfant d'un de vos amis au Rwanda (rapport audition 03/04/2017, p.14). Vous déclarez aussi qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile au Rwanda le 11 décembre 2015 au cours de laquelle l'ordinateur que vous avez envoyé a été trouvé (ibidem et questionnaire CGRA). A la question de savoir si vous avez effacé les données de votre ordinateur portable avant de l'envoyer, sachant que celui-ci contenait toutes vos données, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps nécessaire pour effacer le contenu (rapport audition 03/04/2017, p.14). Lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi vous n'avez pas eu le temps, vous répondez qu'effacer et réinstaller, c'est quelque chose qui demande beaucoup de temps, **ça demande presque une demi-journée de concentration** (ibidem). Enfin, quand le CGRA vous demande si ce n'était pas risqué d'envoyer votre ordinateur vers le pays dans lequel vous craignez de retourner, vous répondez que « non, comme je n'avais pas eu le temps de faire tout ça, de le formater, ce garçon m'avait dit qu'il allait le faire lui-même donc pour moi ça ne causait pas vraiment de problème. Puis, il y a eu la malchance, je ne m'y attendais pas » (ibidem). Le CGRA estime vos déclarations très peu vraisemblables. En effet, alors que vous êtes informaticien, le CGRA ne peut croire que vous preniez le risque de renvoyer votre ordinateur portable au Rwanda, contenant des données essentielles concernant activités sur lesquelles vous basez, en partie, votre demande d'asile, dont des échanges d'emails avec Thomas Nahimana, les données concernant votre compte twitter, un article que vous auriez écrit pour Jambonews, le communiqué d'Ishema (rapport audition 27/02/2017, p.18 et rapport audition 03/04/2017, p.14)). De même, le CGRA considère qu'une demi-journée de votre temps pour reformater votre ordinateur ne revêt pas un caractère à ce point excessif que vous preniez un tel risque, surtout au vu des craintes que vous exprimez en cas de retour au Rwanda, à savoir être emprisonné et au pire tué (questionnaire CGRA). Le CGRA considère que votre comportement ne reflète pas un réel besoin de protection de votre part.*

*A l'appui de vos allégations, vous présentez un témoignage de Thomas Nahimana, daté du 1er mars 2017 (cf dossier administratif, farde verte, n°21). Le Commissariat général ne remet donc pas en doute que vous êtes en contact avec Thomas Nahimana. Cependant, ce document ne suffit pas à pallier les importantes incohérences de vos déclarations.*

*Vous déposez également des copies d'échanges de mails que vous avez eus avec Thomas Nahimana concernant la création du site internet Ishema (idem, n°35). Le CGRA rappelle qu'il ne remet pas en cause que vous êtes bien le créateur de ce site internet. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que vos autorités aient pris connaissance de ces échanges, comme exposé supra.*

*Enfin, concernant votre proximité avec le parti Ishema, lorsque le CGRA vous demande si vous êtes membre ou sympathisant d'un parti politique, vous répondez que vous soutenez le parti Ishema (rapport audition 27/02/2017, p.6). Lorsque le CGRA vous demande si vous êtes membre officiel ou simple sympathisant, vous répondez « je dirais que c'est entre les deux, je ne suis pas membre car je n'ai pas de carte de membre, je n'ai pas signé pour m'inscrire mais je suis plus que sympathisant car j'aidais le parti dans certaines activités. [...]» (ibidem), précisant qu'il s'agit donc du site internet du parti (ibidem). Force est donc de constater que vous ne possédez aucune fonction particulière, susceptible de vous conférer une visibilité particulière.*

*Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances invoquées devant lui.*

*De surcroit, la crédibilité de votre récit n'ayant pas été établie, l'arrestation de votre épouse et l'interrogatoire qu'elle a subi à votre sujet ne peuvent être considérés comme fondés.*

**Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

*Votre passeport rwandais, votre carte d'identité rwandaise et votre permis de conduite rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*Votre diplôme de Bachelor en Business Administration atteste que vous êtes diplômé de l'Adventist University of Central Africa, rien de plus.*

Concernant le Certificate of Merit, ce document atteste que vous avez suivi 80 heures de cours en « Performance Based Financing », à Monbasa du 2 décembre 2013 au 13 décembre 2013, rien de plus.

Concernant la photographie de maisons, cette photographie indiquerait votre domicile à Kigali, rien de plus.

Concernant l'attestation « A qui de droit », rédigée par [A.M], le 4 juillet 2015, ce document indique que vous avez travaillé comme consultant pour le Ministère de la Santé à Djibouti, rien de plus.

Concernant le contrat de travail du Management Sciences for Health (MSH) que vous présentez, ce document atteste que vous avez travaillé comme consultant pour le MSH en République démocratique du Congo, du 26 août 2015 au 11 septembre 2015, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les différents contrats de travail pour la Banque Mondiale au Rwanda, ces documents indiquent que vous avez travaillé à de multiples reprises pour cette organisation, rien de plus.

Concernant les contrats de travail avec BlueSquare, ces documents attestent que vous avez travaillé pour cette compagnie, en Belgique, du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 et que vous avez reçu, par la suite, un contrat de travail à durée déterminée jusqu'au 31 août 2018, rien de plus.

Concernant le pacte d'actionnaires BlueSquare, ce document atteste que vous étiez devenu associé de la société BlueSquare lorsque vous étiez au Kenya, en date du 21 novembre 2013, rien de plus.

Concernant l'ordre de mission, rédigée par N[. d .B], Manager de BlueSquare, ce document atteste que vous avez effectué une mission de deux mois, à Bruxelles, du 26 octobre 2015 au 26 décembre 2015, rien de plus.

Concernant le document « Travel Arrangements », ce document indique que vous avez voyagé vers le Burundi en date du 25 novembre 2012, et que vous êtes revenu au Rwanda, en date du 15 décembre 2012, rien de plus.

Concernant les documents Acumen Properties, ces documents attestent que vous avez vécu au Kenya, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Concernant les communiqués du CLHIR, « Rwanda : les procès Gacaca ou l'art de calomnier et déshumaniser les intellectuels hutu innocents », et « Gacaca : un tribunal condamne deux couples d'intellectuels hutu innocents respectivement à 30 ans pour les hommes et à 25 ans pour les femmes », le CGRA estime que ces documents représentent, à tout le moins, un début de preuve de la condamnation de vos parents par une juridiction gacaca.

Concernant les procédures en appel entamées par vos parents, le 14 septembre 2017 pour votre mère et le 22 novembre 2006 et 13 janvier 2007 pour votre père, le CGRA constate que vous produisez ces courriers sous forme de copie dont le cachet est peu lisible, ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer plus précisément l'authenticité de ces documents. A supposer ces documents authentiques, ils ne sont cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les rapports et articles de presse que vous présentez, notamment un résumé d'un rapport de 2015 sur les Droits de l'Homme au Rwanda, une proposition de motion de l'Union européenne ainsi qu'un article de presse daté du 7 juillet 2015 rédigé par [R.C.M.], ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces documents ne font aucune mention de votre cas personnel.

En ce qui concerne les échanges d'emails que vous échangez avec [A.T], votre oncle se trouvant en Ouganda, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier la sincérité de ce dernier. Rien ne permet de sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance. De par le caractère privé, les emails que vous vous êtes échangés ne possèdent dès lors qu'une force probante limitée. Partant, ces emails ne permettent pas de justifier les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

Concernant le document « Appel pour une justice impartiale » à destination de la Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le CGRA constate que vous avez adressé un courrier concernant la situation de votre père à la présidente de la Commission Nationale des Droits de

*l'Homme, dont le nom n'est toutefois pas indiqué. Toutefois, le CGRA constate que vous auriez envoyé ce courrier en 2007, soit cinq ans avant le courrier que vous envoyez au Président de la République, réclamant la libération de votre père. Dès lors, le CGRA estime que les problèmes que vous dites avoir connus en 2012 ne peuvent être liés à l'envoi de ce premier courrier en 2007.*

*Concernant les photographies des funérailles de votre père, ces photos montrent que vous avez participé à des funérailles. Cependant, ces photographies, à elles seules, ne peuvent attester des propos que vous dites avoir tenus. Ces photographies, à elles seules, ne peuvent renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant le document « Nous avons formé un gouvernement rwandais en exil », ce document indique que l'Abbé Thomas Nahimana, président du parti Ishema, a formé un gouvernement en exil dont il est le Président de la République, rien de plus. Ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant les publications Tweeter que vous possédez, le CGRA rappelle qu'il ne remet pas en doute que vous êtes bien l'auteur du compte Tweeter Rwanda Briefing. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu qu'en cas de retour au Rwanda, vous soyez ciblé par vos autorités de ce fait. En effet, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vos autorités connaissent la véritable identité de la personne qui est à l'origine de ce compte.*

*Concernant l'article publié sur Jambonews en date du 7 août 2015, dont vous dites être l'auteur, le CGRA constate que cet article est signé Jambonews. Force est donc de constater que votre nom n'est pas visible. Rien ne prouve donc que vous en êtes le véritable auteur ou que vous pourriez être identifié comme tel par vos autorités.*

*Concernant les témoignages des membres de votre famille, [M.F.U], votre soeur ; [A.W.U], votre frère ; [F.B], votre oncle ; [J.B.K], votre cousin ; [D.N], votre tante ; [A.K], votre oncle, le Commissariat général relève le caractère privé et familial de ces témoignages, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents. De plus, ces documents, en grande majorité, ne font que rapporter ce que vous aviez déjà déclaré concernant les procès en gacaca de vos parents. Partant, ces témoignages n'apportent aucune précision particulière sur la nature, les circonstances, les auteurs des persécutions dont vous dites avoir faits l'objet depuis 2011 à votre départ du pays. Partant, ces témoignages ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.*

*Il convient également de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de certains membres de votre famille n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Il vous revient en effet de convaincre de l'existence d'une crainte individuelle en ce qui vous concerne, ce que vous n'avez pas réussi à faire. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard.*

*Concernant l'attestation de demande d'asile auprès du Ministère de l'Intérieur de la République française, ce document atteste que votre soeur [M.F.U] a déposé une demande d'asile le 20 septembre 2016, élément non remis en cause par le CGRA. Cependant, ce document ne permet pas d'attester de la suite qui a été donnée à sa procédure.*

*Concernant le témoignage de [F.T], rédigé en date du 18 janvier 2016, ce dernier ne fait que rapporter ce que vous avez déjà déclaré concernant les procès gacaca de vos parents. Cependant, ce document ne fait aucunement mention des faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. De plus, lorsque le CGRA vous demande quand vous avez rencontré [T] dans le cadre de ce témoignage, vous répondez « je n'ai pas rencontré [F.T] personnellement, je crois qu'il connaît mon visage à travers les photos et les vidéos. Je connais son visage à travers les photos et les vidéos [...] » (rapport audition 27/02/2017, p.23). Ce témoignage ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Rwanda et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. La force probante que peut accorder le CGRA à ce témoignage est donc limitée.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- Concernant Madame O.F.G., ci-après appelée « la requérante » :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 1er janvier 1984 à Kamembe. Avant votre départ du pays, vous n'aviez pas d'emploi fixe. Vous viviez à Kicukiro avec votre enfant et votre mari, [A.A.U] (CGXXXXX).*

*Au mois d'octobre 2010, vous apprenez que vous n'êtes plus bénéficiaire du Fond d'Aide aux Rescapés du Génocide (FARG) car les responsables de l'organisation ont appris que vous avez marié un hutu. L'organisation décide ne plus vous payer le minerval de votre établissement scolaire.*

*En juillet 2011, votre mari a été arrêté et détenu une nuit. D'après ce que dernier vous a expliqué, le gouvernement lui reproche d'avoir communiqué des données considérées comme néfastes pour l'image du pays à une délégation étrangère, dans le cadre de son travail au sein de l'USAID. Votre mari ne vous a pas donné davantage de détails.*

*Le 26 juillet 2012, votre mari, ainsi que ses frères et soeurs, envoient des courriers aux autorités rwandaises dans le but de demander la libération de votre beau-père, pour que ce dernier puisse se faire soigner. Vos beaux-parents ont, en effet, été condamnés par une juridiction gacaca pour des faits liés au génocide.*

*En janvier 2013, votre mari est de nouveau arrêté. Il est interrogé au sujet de son oncle. Son oncle, [A.K], était premier conseiller pour l'Ambassade du Rwanda en Suisse. Ce dernier a fui le Rwanda.*

*Le 27 août 2013, votre mari reçoit un appel d'un numéro privé lui demandant de participer au programme Ndi Umunyarwanda (Je suis Rwandais). En cas de refus, votre mari est menacé de devoir purger le reste de la peine de son père. Avec votre mari, vous pensez que c'est un certain [B] qui se cache derrière cet appel. Suite à cet appel, vous et votre mari prenez la décision de quitter le Rwanda pour le Kenya.*

*Du 14 novembre 2015 au 9 décembre 2015, vous revenez au Rwanda pour renouveler votre passeport, et celui de vos enfants, dont deux sont nés entre temps au Kenya.*

*Du 5 au 7 décembre 2015, vous êtes arrêtée et incarcérée. La police vous interroge sur votre mari. Finalement, on vous libère en vous demandant de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour faire revenir votre mari au pays.*

*Vous apprenez qu'un visa touristique pour la Belgique vous a été accordé. Vous quittez le Rwanda pour le Kenya. Le 22 décembre 2015, vous quittez le Kenya et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 4 janvier 2016.*

### **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raisons d'un crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous liez votre départ du Rwanda aux faits de persécutions évoqués par votre époux, à l'appui de sa demande d'asile ([A.A.U], CGXXXXX). Toutefois, le Commissariat général a jugé ces faits non crédibles et a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (cf décision jointe au dossier administratif).*

*Partant, votre demande d'asile étant directement liée aux faits invoqués par votre époux, faits ayant été jugé non crédibles, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.*

**Quant aux faits personnels que vous invoquez, le Commissariat général considère qu'ils ne justifient pas une autre décision.**

**Ainsi, au mois d'octobre 2010, vous apprenez que vous n'êtes plus bénéficiaire du Fond d'Aide aux Rescapés du Génocide (FARG) car les responsables de l'organisation ont appris que vous avez marié un hutu.**

*Lorsque le CGRA vous demande d'expliquer cet élément de votre récit, vous répondez que le FARG a décidé de ne plus payer le minerval de votre établissement scolaire car vous aviez marié un hutu (rapport audition 03/04/2017, p.3). A la question de savoir si cela figure dans le règlement du FARG, vous répondez que vous ne connaissez pas les règlements et que tout ce que vous savez c'est que vous étiez sur la liste des bénéficiaires du FARG (ibidem). Le CGRA constate le caractère très général de vos déclarations. De plus, Lorsque le CGRA vous demande si vous avez essayé de faire valoir vos droits auprès de cette organisation, vous répondez que non (ibidem). Force est de constater que vous ne donnez aucun début de réponse valable expliquant les raisons pour lesquelles le FARG a décidé de ne plus vous soutenir financièrement. De plus, vous ajoutez que vous avez été en mesure de continuer à étudier grâce au support financier de votre mari (ibidem). Enfin, le CGRA constate que le problème que vous invoquez remonte au mois d'octobre 2010. Par conséquent, le Commissariat général considère que cet élément personnel invoqué à l'appui de votre demande d'asile ne peut être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la loi sur la protection subsidiaire et qu'en plus, le caractère ancien de ces faits jette un sérieux doute sur les problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui, en cas de retour au Rwanda, en raison de ces faits passés.*

**Par ailleurs, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne justifient pas une autre décision.**

*Votre passeport rwandais et votre carte d'identité rwandaise attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, le CGRA constate que vous avez obtenu votre passeport en novembre 2015. Bien que vous déclarez vous être adressée au mari de votre tante, [J.d D.K] pour obtenir votre passeport ainsi que ceux de vos enfants (idem, pp.3-4), le CGRA estime, malgré tout, peu vraisemblable que vous receviez votre passeport au vu du nombre de problèmes que votre mari évoque à la base de sa demande d'asile.*

*Concernant le livret de mariage et l'acte de mariage, ces documents attestent de votre lien marital avec votre mari, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Concernant les certificats de naissance, ceux-ci attestent que [L.G.I] et [N.L.I] sont bien vos enfants, rien de plus.*

*Concernant votre diplôme de Bachelor of Business Administration Finance, ce document atteste bien que vous avez été diplômée de l'Independent Institute of Lay Adventists of Kigali en 2012, rien de plus.*

*Concernant la fiche des résultats obtenus aux examens nationaux de fin d'études secondaires de niveau A2 du Conseil National des Examens au Rwanda, ce document atteste que vous avez fini vos études secondaires en mars 2006, rien de plus.*

**Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les requêtes**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), les parties requérantes fondent leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Elles dressent cependant la liste de faits qui n'auraient pas été retenus et de faits qui auraient été consignés de manière altérée dans le rapport d'audition.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces déposées.

3.4. Elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. Les parties requérantes joignent au recours du requérant les nouveaux documents suivants :

« (...)

3. *Attestation d'octroi du statut de réfugié de [M.F.U.]*

4. *Attestation d'octroi du statut de réfugié de [M.F.U.]*

5. *Article du CHR*

6. *Témoignage de Madame [D.N.]*

7. *Rapport CLIR*

8. *Témoignage de [B.F.]*

9. *Communiqué de l'Ambassade du Rwanda auprès de la confédération Helvétique*

10. *Management Sciences for Health*

11. *Photographie de la délégation nigériane*

12. *Accusé de réception de l'article écrit sous le pseudonyme [D.I.]*

13. *A qui de droit de JamboNews asbl. »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2018, les parties requérantes déposent une attestation de Monsieur R.M., qui se présente comme « secrétaire général du conseil d'administration de Jambo ASBL » (dossier de la procédure du requérant, pièce 5)

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 janvier 2019, les parties requérantes déposent un témoignage de Monsieur B.R., qui se présente comme le cousin de Madame Diane Rwigera, candidate aux élections présidentielles de 2017 (dossier de la procédure du requérant, pièce 9).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1<sup>er</sup> février 2019, les parties requérantes déposent deux articles de presse ainsi qu'une série de nouveaux documents (dossier de la procédure du requérant, pièces 11 et 12).

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

#### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité rwandaise, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités parce qu'il appartient à une famille dont plusieurs membres ont entretenu des liens avec l'ancien régime et/ou ont été reconnus réfugiés à l'étranger, mais

aussi parce qu'il a dénoncé le caractère arbitraire de la condamnation de ses parents par les tribunaux gacaca et a souligné, en présence de représentants des autorités et lors des funérailles de son père, le courage de ce dernier. Le requérant déclare également qu'il a rencontré des problèmes en 2011, dans le cadre de son travail pour l'USAID, parce qu'il a communiqué à une délégation nigériane un taux de pauvreté au Rwanda qui ne convenait pas aux autorités. Il affirme aussi avoir reçu un appel intimidant lui demandant de participer au programme *Ndi Umunyarwanda*. En plus de ces motifs, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de son adhésion à l'association Jambo, de l'existence d'un compte qu'il a ouvert sur le réseau social « Twitter » et qu'il a alimenté de points de vue critiques envers le pouvoir, et en raison du fait qu'il a créé le site internet du parti Ishema. La requérante lie sa demande à celle de son mari et explique, à titre personnel, que ses autorités ont cessé de financer ses études parce qu'elle a épousé un hutu.

5.2. A l'issue d'une décision longuement motivée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité de certains faits et à l'absence de fondement de ses craintes (voir *supra*, point 2). Ainsi, elle retient les éléments suivants, qu'elle reprend dans sa note d'observation :

- Plusieurs éléments empêchent de croire en l'arrestation du requérant en 2011 et en son licenciement qui a suivi.
- Le requérant n'a pas convaincu que la situation de ses parents ait pu lui valoir d'être persécuté au Rwanda et il est peu vraisemblable que les courriers envoyés aient poussé les autorités rwandaises à lui créer des problèmes.
- Le caractère général et hypothétique des déclarations du requérant ne permet pas de conclure que son téléphone ait été placé sous écoute.
- L'interrogatoire subi par le requérant en janvier 2013 concernant son oncle ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève.
- Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant a pris le risque de tenir des propos pouvant fâcher ses autorités lors de l'enterrement de son père.
- A supposer établi que l'initiateur du programme Ndi Umunyarwanda soit à l'origine de l'appel intimidant reçu par le requérant pour participer à ce programme, le Commissariat général n'est pas convaincu que cet appel soit à l'origine de sa fuite du pays.
- Le requérant n'est pas convaincant concernant l'existence d'une crainte de persécution liée à la création d'un compte Twitter.
- Il n'a pas convaincu quant à sa crainte liée à la création d'un site internet pour le compte du parti Ishema
- Les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

Elle parvient à la même conclusion concernant la requérante dès lors que celle-ci lie sa demande à celle de son mari et que les éléments qu'elle invoque à titre personnel ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef.

5.3. Dans leurs recours, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions attaquées.

5.4. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse estime que les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant aux motifs spécifiques des décisions attaquées et qu'elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse de façon générale. Elle considère ainsi que les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment pour convaincre du bien-fondé des craintes énoncées en cas de retour dans leur pays d'origine.

## B. Appréciation du Conseil

5.5. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, mais aussi après avoir entendu les requérants, assistés de leur conseil, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil ne peut rejoindre les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Ainsi, le Conseil observe qu'en l'espèce, en dépit de certaines incohérences et invraisemblances concernant certains aspects factuels du récit d'asile des requérants, ceux-ci ont déposé à l'appui de leurs demandes de protection internationale un volumineux dossier de pièces dont il est permis de déduire que les éléments suivants doivent être tenus pour établis :

Sur le plan familial :

- les parents du requérant ont été respectivement condamnés à 30 ans et 25 ans d'emprisonnement en 2006, par la juridiction gacaca du secteur Butare, pour participation au génocide ;
- les deux sœurs du requérant ont été reconnues réfugiées en France respectivement le 30 septembre 2015 et le 30 avril 2017 ; son frère W. a quant à lui été reconnu réfugié au Canada ;
- le mari de la tante paternelle du requérant est le colonel A.C., lequel aurait été enlevé le 23 avril 2003 puis assassiné par les services de renseignements rwandais ;
- l'oncle du requérant, A.K., a été démis de ses fonctions de premier conseiller à l'ambassade du Rwanda en Suisse en 2013 et a été reconnu réfugié au Canada en juin 2013 ;
- l'oncle du requérant, F.B., ex-membre du MRND, est recherché et poursuivi au Rwanda pour sa participation présumée au Génocide ; il vit actuellement avec sa famille en France depuis que son extradition a été refusée par la justice française en 2012 ;
- le cousin du requérant (fils du frère de sa mère), J. B. K., a été reconnu réfugié en Belgique en août 2008.

Sur le plan politique :

- en janvier 2014, le requérant a ouvert un compte sur le réseau social twitter sur lequel il a publié, sous couvert d'un pseudonyme, de nombreux articles et avis critiques contre le pouvoir en place ;
- lors de son arrivée en Belgique en janvier 2016, le requérant est devenu membre de l'ASBL Jambo ; depuis lors, il participe à plusieurs activités de l'association dont la rédaction d'articles, la participation à des manifestations et des interviews radio (dossier de la procédure, pièce 5) ;
- le requérant a été collaborateur de Madame Diane Rwigera, dans le cadre de sa candidature aux élections présidentielles de 2017 ;
- le requérant est le concepteur du site internet du parti d'opposition Ishema.

5.9.1. Par ailleurs, à la lecture des décisions attaquées, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas certains aspects du récit d'asile et qu'elle tient pour établis que :

- les parents du requérant ont effectivement été condamnés par les juridictions gacaca et le requérant a ouvertement dénoncé le caractère – qu'il considère – arbitraire du procès de ses parents et l'injustice dont ceux-ci auraient été victime ;
- le requérant et ses frères et sœurs ont officiellement demandé, en 2012, la libération de leur père pour raisons humanitaires et médicales, laquelle ne lui a pas été accordée, leur père étant décédé en détention ;
- le requérant a été interrogé concernant la disparition de son cousin A.K., après que celui-ci ait été démis de ses fonctions de premier conseiller à l'ambassade du Rwanda en Suisse en 2013 ;
- le requérant est l'auteur du compte *Twitter* sur lequel il a publié, sous couvert d'un pseudonyme, de nombreux articles et avis critiques contre le pouvoir en place ;
- plusieurs membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés à l'étranger.

5.9.2. Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, lesquels doivent être appréhendés dans leur globalité, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse minimise le profil familial et politique particulier du requérant. Sur la base des éléments qui sont évoqués ci-dessus, le Conseil est en effet d'avis que l'engagement politique du requérant durant ces dernières années, et notamment depuis qu'il se trouve en Belgique, combiné avec son profil familial particulier, est susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne et de faire de lui une cible en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil entend prendre en compte l'appartenance du requérant à une famille dont la plupart des membres ont été reconnus réfugiés, même s'il convient avec la partie défenderesse que cet élément n'entraîne pas automatiquement la même reconnaissance pour les requérants qui doivent démontrer une crainte individuelle.

5.9.3. En conclusion, même s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit d'asile des requérants, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants et qu'il permet de conclure que les requérants établissent à suffisance qu'ils éprouvent une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de la combinaison de ses profils politique et familial.

5.10. En conséquence, le Conseil estime que les requérants établissent qu'ils craignent avec raison d'être persécuté en cas de retour au Rwanda en raison de leurs opinions politiques et de leur appartenance au groupe social de la famille au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects des demandes et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

5.12. En conclusion, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ